



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral n°2025 SGAD/BE-121 en date du 12 juin 2025

levant les garanties financières relatives à la carrière de calcaire exploitée par la société des calcaires de Payroux au lieu-dit « Montedont » commune de Mauprévoir et aux lieux-dits « La Rapiette » et « La Clavellerie » commune de Payroux, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement

**Le Préfet de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code de l'environnement et notamment son article R. 181-46 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L. 121-1 et L. 122-1 ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

VU le décret du 6 novembre 2024 du président de la République portant nomination de Monsieur Serge BOULANGER, préfet de la Vienne ;

VU le décret du président de la République en date du 21 août 2023 portant nomination de Monsieur Etienne BRUN-ROVET, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Vienne, sous-préfet de Poitiers ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2024-SG-SGAD-011 en date du 25 novembre 2024 donnant délégation de signature à Monsieur Etienne BRUN-ROVET, secrétaire général de la préfecture de la Vienne, sous-préfet de l'arrondissement de Poitiers ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-D2/B3-272 du 27 octobre 2009 autorisant la SAS Jean IRIBARREN à exploiter, sous certaines conditions, sur la commune de Mauprévoir au lieu-dit « Montedont » et sur la commune de Payroux aux lieux-dits « la Rapiette » et « la Clavellerie »

une carrière de calcaire et une installation de traitement de matériaux, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2016-DRCLAJ/BUPPE-229 du 2 septembre 2016 accordant l'antériorité et portant mise à jour du classement des installations exploitées au titre des installations classées par la Société des Calcaires de Payroux pour la carrière de calcaire située aux lieux-dits « la Rapiette » et « la Clavellerie » sur la commune de Payroux et au lieu-dit « Montedont » sur la commune ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2019-DCPPAT/BE-196 du 1^{er} octobre 2019 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2009-D2/B3-272 du 27 octobre 2009 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2016-DRCLAJ/BUPPE-229 du 2 septembre 2016 autorisant la Société des Calcaires de Payroux à exploiter la carrière de calcaire située au lieu-dit « Montedont » sur la commune de Mauprévoir et aux lieux-dits « la Rapiette » et « la Clavellerie » sur la commune de Payroux ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2024-DCPPAT/BE-136 en date du 25 juin 2024 société des calcaires de Payroux ;

VU la déclaration de cessation définitive d'activité du site du 11 octobre 2024 de la société des calcaires de Payroux ;

VU les attestations « ATTES SECUR », « ATTES MÉMOIRE » et « ATTES TRAVAUX » liées à la cessation d'activité adressées à la préfecture de la Vienne le 25 avril 2025 ;

Vu les avis favorables des propriétaires du 31 janvier 2025 des parcelles concernées par la remise en état et des maires de la commune de Mauprévoir du 9 janvier 2008 et de la commune de Payroux du 8 avril 2024 ;

VU le rapport de synthèse de l'inspecteur des installations classées du 6 mai 2025 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral qui a été notifié le 12 mai 2025 à la société des calcaires de Payroux ;

VU le message électronique du 12 mai 2025 de la société des calcaires de Payroux, indiquant qu'elle n'a pas d'observation à formuler sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été notifié ;

VU l'absence d'observation des maires de Mauprévoir et Payroux sur le projet d'arrêté préfectoral qui leur a été notifié par voie électronique le 13 mai 2025

Considérant les conclusions de l'attestation de travaux indiquant que la réhabilitation est conforme à l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2009 et arrêté préfectoral complémentaire du 25 juin 2024 susvisés ;

Considérant l'arrêt total d'activité sur ce site ;

Considérant qu'au titre de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet détermine dans les formes prévues à l'article R. 181-45 la date à laquelle peuvent être levées les garanties financières ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 – ABROGATION ET LEVÉE DES GARANTIES FINANCIÈRES

La société des calcaires de Pyaroux, SIREN 380 949 644 dont le siège est situé 1 chemin du Désert 86350 Usson-du-Poitou, n'est plus soumise à l'obligation de constituer des garanties financières prévue à article 1.9 de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2009 susvisé modifié par l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2019 à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

Article 3 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

- 1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 dans un délai de deux mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2^o de l'article R. 181-44 ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4^o du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire des copies du recours et l'enregistrement de celui-ci est immédiat, sans délai d'acheminement.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.

Article 4 – PUBLICATION

En vue de l'information des tiers et conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté est déposée aux mairies des communes Mauprévoir et Payroux et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché dans les mairies pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires et adressé à la préfecture de la Vienne ;
- le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne (rubriques « politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – carrières ») pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 5 – APPLICATION

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le maire de Mauprévoir, le maire de Payroux et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- à Monsieur le directeur de la société des calcaires de Payroux ;
Et dont copie sera adressée :
- aux maires des communes concernées : Mauprévoir et Payroux.

Poitiers, le 12 juin 2025

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Etienne BRUN-ROVET